

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/08/88

Origine :
AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

AC n° 37/88

Plan de classement :

101	22				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

LA DEMANDE DE CESSION DE CREANCES, AUPRES D'UNE CPAM, FORMULEE PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE (AMBULANCIER, ...) BENEFICIANT DE LA PROCEDURE DE TIERS PAYANT, N'EST PAS RECEVABLE PAR LA CPAM.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Comptable

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

11/08/88

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
AC

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : AC n° 37/88

Objet : Cession de créances - Procédure tiers payant

Rappel des textes :

La loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, en son article 1 modifié par la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984, précise que :

"Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement ... à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle".

Extension à la procédure tiers payant :

Le ministère, interrogé sur l'éventuelle application des dispositions du texte précité à la demande de cession de créance formulée par un ambulancier, considère que les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies dans la mesure où la créance n'est pas née d'une activité professionnelle entre la C.P.A.M. et l'ambulancier. La relation existant entre ces deux parties résultant de la mise en oeuvre de la procédure tiers payant.

En conséquence, ce type de demande n'est pas recevable.

François BORNE